

Ministère de la Santé et des Solidarités  
Argumentaire à l'attention des Parlementaires  
**Décrets Ostéopathie**

**Les décrets et arrêtés d'application, transmis au Conseil d'Etat et à la Haute autorité de santé, reconnaissent la pratique de l'ostéopathie et les conditions nécessaires à la sécurité et à la qualité des soins apportés aux patients, au travers d'une formation minimale adaptée et d'un exercice contrôlé.**

**C'est la première fois qu'est reconnue la pratique de l'ostéopathie en réservant l'usage du titre d'ostéopathe aux personnes ayant satisfait à une formation spécifique.**

C'est **un gage de sécurité et de qualité** pour l'ensemble des patients qui ont recours à cette pratique dont la formation, auparavant, ne recevait aucune validation par l'Etat  
L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 est ainsi pleinement respecté

**Ils définissent ainsi, de manière évolutive et pour la première fois le champ de compétence des ostéopathes, en précisant les manipulations autorisées :**

**l'ostéopathe est habilité à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations** non instrumentales directes et indirectes non-forcées. Ces manipulations sont exclusivement manuelles et externes.

**Le décret définit également les actes interdits** et ceux qui ne peuvent être pratiqués que sur prescription médicale, notamment les manipulations du rachis cervical et les manipulations du nourrisson

**La Haute Autorité de Santé (HAS) a pour mission d'encadrer cette réglementation** des pratiques autorisées afin d'en assurer l'évolutivité.

**Une formation définie précisément en fonction des nécessités de la pratique de l'ostéopathie**

La durée de la formation - 2030 heures au minimum -et son contenu théorique et pratique garantissent la formation nécessaire à la prise en charge en sécurité des patients.

**La formation sera dispensée dans des écoles de formation agréées par l'Etat.** Cet agrément sera réexaminé tous les quatre ans.

**Ces dispositions permettent de mettre en place un exercice partagée de l'ostéopathie**

La formation en ostéopathie peut être faite en complément d'une formation initiale de professionnels de santé, médecin ou de masseurs- kinésithérapeutes, **ou sans formation préalable conformément à l'art 75 de la loi du 4 mars 2002.**

Les professionnels de santé bénéficieront d'une formation en ostéopathie équivalente qui tiendra compte de la partie théorique des sciences fondamentales et biologiques déjà incluse dans leur cursus de formation.

**Enfin, la situation des ostéopathes en exercice a pleinement été prise en compte :**

Des commissions spécifiques, composées de médecins, masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes, désignés par leurs organisations représentatives, délivreront une équivalence du titre au vu de leur formation initiale et de leur expérience.